



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 16

Procurations : 03

Convocation : 12 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTE Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GADRE Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard, Mme LIMOUZI Angélique, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : /

Procuration(s) :

M. LORD Stéphane donne procuration à Mme PROFFIT France.

Mme SOLA Sylvie donne procuration à M. MARIN Philippe.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

France PROFFIT est nommée secrétaire de séance.

011 /2026 - OBJET : TRANSFERT INTERCOMMUNAL – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS, ACTIFS ET PASSIFS DE LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE VERS PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0001 autorisant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent en vue de son adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0002 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260219-0112026-DE
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative au transfert intercommunal et à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025.

Il indique que, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et les intercommunalités concernées.

Les mises à disposition ont lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elles entraînent des opérations d'ordre patrimonial pour la collectivité. Il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition par compétence concernée avec la Communauté de communes Roussillon Conflent et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

En cohérence avec la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'avec les négociations réalisées entre la commune et les intercommunalités pour le transfert intercommunal précité,

Il est proposé de valider le procès-verbal, présent en pièce jointe, et relatif aux transferts des biens, actifs et passifs de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour la compétence « Assainissement ».

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal présent en pièce jointe ainsi que les annexes financières liés au transfert intercommunal effectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière,
Le 20 février 2026,
Le Maire
M. René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260219-0112026-DE
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026